

Mai 2018

**Direction de l’Offre de Soins**

**Service Accès aux Soins Non Programmés/Transports Sanitaires**

**LES TRANSPORTEURS SANITAIRES**

**Guide pratique de la réglementation**

Document élaboré à partir des dispositions du Code de la Santé Publique et des procédures mises en place au sein de l’A.R.S. Hauts de France

**SOMMAIRE**

**1 LES CONDITIONS DE L’AGREMENT p. 3**

1-1 Les autorisations de mise en service des véhicules p. 4

1-2 Les catégories de personnel roulant et les qualifications requises p. 6

1-3 Implantation et locaux affectés p. 8

**1-4 Composition du dossier d’agrément p. 9**

**2 LES TYPES ET CATEGORIES DE VEHICULES p. 10**

2-1 Les conditions exigées p. 11

2-2 Les modalités de contrôle des véhicules p. 20

**2-3 Les conditions de transfert d’une autorisation de mise en service d’un véhicule p. 21**

**3 LES INSTANCES** p. 22

**4 LES TEXTES REGLEMENTAIRES** p. 23

***LES FORMULAIRES et ANNEXES*** p. 24

**1**

**LES CONDITIONS DE L’AGREMENT**

Toute personne physique ou morale (SARL – SA – SAS – EURL – GIE) effectuant des transports sanitaires doit être titulaire d’un agrément délivré par le Directeur Général de l’ARS.

L’agrément est délivré pour l’accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, effectués :

- dans tous les cas au titre de l’aide médicale urgente ;

- au surplus, le cas échéant aux transports effectués sur prescription médicale.

**LES CONDITIONS D’OBTENTION ET DE CONSERVATION DE L’AGREMENT**

**1 - disposer d’au moins 2 véhicules** dont au moins 1 véhicule des catégories A ou C

**2 - garantir à bord des véhicules un équipage conforme**

* ASSU (catégorie A – type B.C.) et l’ambulance (catégorie C – type A) :

- 2 équipiers dont au moins un titulaire du CCA ou DEA et 1 deuxième également CCA ou DEA ou titulaire de l’attestation de formation d’auxiliaire ambulancier ou conducteur d’ambulance ;

* V.S.L. (catégorie D) :

- 1 équipier titulaire du CCA ou D.E.A ou 1 équipier titulaire de l’attestation de formation d’auxiliaire ambulancier (en aucun cas conducteur d’ambulance) ;

Un quota équipages/ambulances est imposé. Il est impératif de disposer, par ambulance, de deux personnels équivalents temps plein.

1. **- disposer d’installations matérielles conformes**

**1-1**

**LES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES**

L’autorisation de mise en service, délivrée par le Directeur Général de l’ARS, peut être obtenue :

**- de plein droit :** pour les véhicules déjà en service et comptabilisés dans le parc sanitaire du département

**- par attribution :** lorsque le nombre existant des véhicules sanitaires est inférieur au nombre théorique arrêté par le D.G.A.R.S., suivant les indices nationaux fixés par arrêté ministériel (*voir encadré page 5*).

* **nombre des demandes d’autorisation supérieur aux possibilités de mise en service** :

Les autorisations sont attribuées selon les priorités rendues publiques et en fonction de la situation locale de la concurrence. Si plusieurs demandes satisfont également à ces critères, le choix s’opère par tirage au sort. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y participer.

* **nombre de demandes d’autorisation inférieur ou égal au nombre d’autorisations nouvelles susceptibles d’être accordées** :

Le D.G.A.R.S. est tenu d’y faire droit

**- par transfert** **:**

* pour le remplacement d’un véhicule autorisé par un véhicule de même catégorie au sein d’une même entreprise
* suite à cession de véhicule ou de son droit d’usage

***Voir les conditions de transfert de l’autorisation de circuler d’un véhicule en point 2-3 page 22.***

**INDISSOCIABILITE DE L’AUTORISATION ET DU VEHICULE**

Les autorisations de mise en service des véhicules ne peuvent être cédées indépendamment des véhicules, sauf pour les véhicules en location longue durée ou en crédit-bail. Dans ce cas, il faut céder le droit d’usage.

**RETRAIT DE L’AUTORISATION DE MISE EN SERVICE**

En cas de retrait définitif de l’agrément, l’autorisation de mise en service est retirée. Il en est de même lorsqu’une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d’agrément dont elle fait l’objet.

**AUTORISATION CADUQUE**

Lorsque du fait de son bénéficiaire,

- la mise en service du véhicule n’est pas intervenue dans un délai de 3 mois après l’attribution ou le transfert de l’autorisation,

- le véhicule est mis hors service pendant plus de 3 mois.

En cas de cessation d’activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à 6 mois.

***Indice national des besoins de transports sanitaires*** *(art R6312.29 du code de santé publique)*

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine, en fonction du nombre de leurs habitants, un classement des communes par tranches et fixe, pour chacune de ces tranches, un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant (*art R6312-29 du code de la santé publique*)

Dans chaque département, le Directeur Général de l’ ARS, après avis du sous-comité des transports sanitaires, arrête le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l’exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l’aide médicale urgente. Ce nombre est obtenu par l’application à la population du département des indices prévus à l’article R.6312.29.

Il est ensuite majoré ou minoré dans les limites fixées par l’arrêté mentionné au même article (*art R6312-30 du code de la santé publique*).

Le nombre théorique de véhicules de chaque département est fixé dans les 3 mois suivant la publication de l’arrêté du ministre (*art R6312-31 du code de la santé publique*).

La révision des indices et des nombres théoriques de véhicules a lieu au moins tous les 5 ans, dans les mêmes formes que pour leur fixation, notamment pour prendre en compte les résultats de chaque recensement général de la population (*art R6312-32* *du code de la santé publique).*

**1-2**

**LES CATEGORIES DE PERSONNEL ROULANT ET LES QUALIFICATIONS REQUISES**

**4 CATEGORIES DE PERSONNEL**

* **catégorie 1 (DEA ou CCA)**
  + - * diplôme d’état d’ambulancier ou certificat de capacité d’ambulancier
      * obligatoirement présent dans l’équipage de l’ambulance,
      * peut conduire un VSL.
* **catégorie 2 (sapeurs pompiers)** – *ne concerne que les véhicules du S.D.I.S.*
* **catégorie 3 (auxiliaire ambulancier)** 
  + - * attestation de formation d’auxiliaire ambulancier (selon le cas)
      * peut conduire un VSL ou être le second membre de l’équipage d’une ambulance.
* **catégorie 4** **(conducteur ambulancier)**
  + - * peut être le second membre de l’équipage d’une ambulance, ne peut pas être seul avec le patient
      * pas de qualification particulière
      * ne peut pas conduire de V.S.L.

Les titulaires d’un D.E.A. ou d’un C.C.A. sont autorisés à conduire tout type de véhicule.

Sur les 2 membres d’équipage obligatoires à bord d’une ambulance, au moins un des 2 doit obligatoirement être titulaire d’un de ces 2 diplômes ; le second peut être auxiliaire ambulancier ou conducteur ambulancier.

Un conducteur d’ambulance est habilité à conduire exclusivement une ambulance.

Dans un V.S.L., la personne qui conduit le véhicule doit obligatoirement être titulaire d’un D.E.A. ou d’un C.C.A. ou de la qualification d’auxiliaire ambulancier.

**LEURS FONCTIONS**

La profession d’ambulancier s’exerce :

- principalement dans le secteur privé

- secteur privé associatif (Croix Rouge Française)

- secteur public (établissements publics hospitaliers).

Les transporteurs sanitaires privés ou publics doivent être agréés.

L’ambulancier effectue le transport des malades, blessés ou parturientes au moyen de véhicules spécialement adaptés

* + - * ambulances ou ASSU pour les transports en position allongée
      * véhicules sanitaires légers pour les transports en position assise (VSL).

**LEURS OBLIGATIONS**

**Permis de conduire**

Détenir un permis de conduire B de plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage anticipé de la conduite).

**Vaccinations**

Conformément à l’article L3111-4 du code de la santé publique, les personnels ambulanciers sont tenus d’être vaccinés contre l’hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. Il convient de se référer aux dispositions de l’arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d’immunisation pour vérifier que les personnels sont correctement immunisés.

**Attestation préfectorale R221-10**

Dans le département du Nord, le CERFA 14880\*02 est utilisé comme attestation à condition qu’il soit revêtu du tampon de la préfecture ou sous-préfecture.

**Aptitude médicale**

Attestée par un certificat médical délivré par un médecin agréé.

**Port obligatoire de la tenue professionnelle**

Dans le cadre de l’activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle qui doit être maintenue dans un état de propreté et d’hygiène satisfaisant.

En dehors de l’activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L’entreprise de transport sanitaire tient à disposition des personnels un ou plusieurs changes.

Composition :

* un pantalon,
* un haut au choix de l’entreprise,
* un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

**1-3**

**IMPLANTATION ET LOCAUX AFFECTES**

**L’IMPLANTATION** du transporteur sanitaire est constituée par les locaux qu’il affecte à son activité.

L’agrément est délivré par le Directeur Général de l’ARS. Les implantations situées sur plusieurs départements doivent pour chacune d’entre elles être agréées par le D.G.A.R.S. localement compétent.

Le dossier d’agrément du transporteur sanitaire est établi par implantation. Chacune d’elle dispose de son propre numéro d’agrément.

La liste du personnel est établie par implantation en fonction des véhicules qui y sont affectés.

**LES LOCAUX**

Les installations matérielles prévues au 3° de l’article R.6312-13 du code de la santé publique comprennent *(arrêté du 12 décembre 2017, JORF n°0291 du 14 décembre 2017*) :

1. **Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille**. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.
2. **Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel.** Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.
3. **Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation** suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

**La personne titulaire de l’agrément atteste de la conformité de ses locaux par le biais d’une attestation de conformité des installations matérielles (formulaire 002).**

**L’ARS diligente également des contrôles inopinés des locaux et des installations qui peuvent se faire en collaboration avec les forces de l’ordre.**

**Un double des constats établis lors de ces contrôles est remis le jour même au représentant légal de la société ou à un salarié. Ce document est signé par le représentant de l’ARS et contre signé par le professionnel présent.**

**En cas de manquements dûment constatés, l’entreprise peut être mise en demeure de mettre en conformité ses locaux et convoquée devant le sous-comité des transports sanitaires.**

**1-4**

**COMPOSITION DU DOSSIER D’AGREMENT**

Le dossier de demande d’agrément doit être déposé au minimum 1 mois avant le projet de création ou de reprise d’une entreprise de transports sanitaires, par courrier avec accusé de réception.

Un accusé de réception du dossier complet et conforme est délivré par les services de l’A.R.S.

Le Directeur Général dispose d’un délai de 4 mois à réception de la recevabilité de la demande pour faire part de sa réponse. L’absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite.

**LES PIECES A FOURNIR (arrêté du 21 décembre 1987** **relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires**) :

- une demande écrite de transfert d’autorisation de circuler d’un (des) véhicule(s) en vue de la création d’une entreprise accompagnée d’un justificatif de cession du (des) véhicule(s) ou de leur droit d’usage (compromis de vente…) ;

- une demande d’agrément précisant les catégories de transports sanitaires demandés (*formulaire 001*) accompagnée du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois du (des) représentant(s) légal(aux) de la société et des statuts de l’entreprise ou de l’association ;

- une déclaration sur l’honneur des installations matérielles *(formulaire 002)* accompagnée d’un justificatif de jouissance des locaux (photocopie du bail commercial ou de l’acte de vente) ;

- un état récapitulatif des véhicules (formulaire 003) accompagné pour chacun des véhicules :

* photocopie du recto et du verso du certificat d’immatriculation
* photocopie du contrôle technique (sauf pour les véhicules neufs)
* copie du certificat UTAC pour les ambulances mises en circulation à compter du 1er janvier 2011
* pour les véhicules de location : photocopie du contrat de bail

- un état récapitulatif des personnels (formulaire 004) accompagné pour chacun des justificatifs d’exercice de leur activité professionnelle ; l’ensemble des pièces exigibles est reprise dans   
l’annexe 1.

Après délivrance de l’agrément, le transporteur est tenu de s’inscrire au registre du commerce et des sociétés (s’il s’agit d’une association ou d’une société) ou au répertoire des métiers (s’il s’agit d’un artisan). Il transmet ensuite à l’A.R.S. l’extrait correspondant.

**TOUT CHANGEMENT INTERVENANT AU NIVEAU :**

* **DU PARC AUTOMOBILE**
* **DES PERSONNELS**
* **DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SOCIETE OU DE SA STRUCTURATION**

**DOIT ETRE ANTICIPE ET SIGNALE SANS DELAI A L’ARS.**

**LES CHANGEMENTS SONT PRIS EN COMPTE A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION OU A LA DATE POSTERIEURE INDIQUEE.**

**ILS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE RETRO-ACTIVEMENT.**

**2**

**LES TYPES ET CATEGORIES DE VEHICULES**

**2 TYPES DE TRANSPORTS**

1. aide médicale urgente
2. sur prescription médicale ("non urgente")

**3 CATEGORIES DE VEHICULES**

**A – Ambulance de secours et de soins d’urgence (ASSU)**

**C – Ambulance**

**D – Véhicule sanitaire léger (VSL)**

**Depuis le 1er janvier 2010** *(arrêté du 12 décembre 2017, JORF n°0291 du 14 décembre 2017*) **les véhicules sont répartis en 3 types :**

**Type B :** Ambulance de soins d’urgence conçue et équipée pour le transport,

les premiers soins et la surveillance de patients

**Type C :** Ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les

soins intensifs et la surveillance des patients

**Type A :** Ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l’état de santé ne laisse pas présager qu’ils puissent devenir des patients en détresse

**Catégorie D :** Véhicule sanitaire léger

(transport de 3 patients au maximum en position assise)

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE R.6312-8**  **du code de la santé publique** | **NORME NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014** |
| Catégorie A : ambulance de secours et de soins d’urgence A.S.S.U./Transport en position allongée d’un patient unique | Type B : ambulance de soins d’urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients  Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients |
| Catégorie C : ambulance/transport en position allongée d’un patient unique | Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l’état de santé ne laisse pas présager qu’ils puissent devenir des patients en détresse |
| Catégorie D : véhicule sanitaire léger/transport de 3 patients au maximum en position assise | Non traité |

**2-1**

**LES CONDITIONS EXIGEES**

**LES DISPOSITIONS COMMUNES aux véhicules de types, A, B, C et D**

**Insigne distinctif**

Les véhicules portent l’insigne distinctif des transports sanitaires agréés qui consiste en une croix régulière à 6 branches, l’une étant placée dans la position verticale s’inscrivant dans un cercle théorique de 0,20 m de rayon au minimum et de 0,25 m au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur.

La couleur de cet insigne est bleue.

Il est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant du véhicule ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie

**Identification du titulaire de l’agrément**

Doit figurer, à un emplacement visible, inscrit en caractères :

* de couleur bleue uniforme sur la carrosserie

ou

* de couleur blanche sur les vitrages
* d’une hauteur égale au plus à 0,15 m

🡪 le nom commercial sous lequel est exercée l’activité de transport sanitaire

**ou**

🡪 la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l’agrément.

Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue :

* l’adresse de l’établissement du véhicule concerné
* le numéro de téléphone

**Autres mentions**

D’autres mentions, liées à l’activité de transport sanitaire du titulaire de l’agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu’elles n’affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

* être au nombre maximum de trois appellations (chaque appellation est mentionnée au plus une fois sur chaque face du véhicule : avant, arrière, côtés)

🡪 pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de l’identification du titulaire de l’agrément

🡪 pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l’insigne distinctif (croix bleue)

**Désinfection des véhicules**

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection sont mises en œuvre et s’appuient obligatoirement sur les documents suivants :

* protocole mis en œuvre entre chaque transport ;
* protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète, également mis en œuvre à la demande, avant le transport d’un patient fragile ou après le transport d’un patient signalé contagieux ;
* document d’enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection conservé dans l’entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

**LES DISPOSITIONS PARTICULIERES aux véhicules de types A, B et C**

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche.

2. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (V.A.S.P.) et de carrosserie ambulance ;

3. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R.313-27, R.313-31 et R.313-34 du code de la route ;

4. Tous les véhicules circulant sur le territoire français doivent être équipés conformément à la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – ambulances routières ».

**Avertisseur et feux spéciaux**

Les dispositifs lumineux des ambulances de transports sanitaires émettent une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants et doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules.

La signalisation est réalisée par un feu fixe ou amovible visible dans les conditions définies à l’article 3 de l’arrêté du 30 octobre 1987.

Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé.

L’autorisation d’équiper ces véhicules est délivrée par le préfet sur proposition du D.G.A.R.S. Cette autorisation est matérialisée sur le certificat d’immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d’immatriculation du véhicule.

L’autorisation pour un véhicule « ambulance » d’être muni d’un avertisseur sonore spécial homologué, selon les conditions fixées dans le cahier des charges de l’arrêté du 3 juillet 1974 est délivrée par le préfet, sur proposition du D.G.A.R.S.

L’usage des dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs spéciaux ne doit être fait qu’à l’occasion d’interventions urgentes et nécessaires.

**LES DISPOSITIONS PARTICULIERES aux véhicules de catégorie D (V.S.L.)**

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche ;

2. Ils sont de la catégorie internationale M1 limitée à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier ;

3. Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et permettant un accès direct aux sièges passagers :

AA : berline

AB : voiture à hayon arrière ;

AC : break (familiale)

AF : véhicule à usage multiple

**LES NECESSAIRES DE SECOURISME D’URGENCE de chaque type de véhicule sont repris dans les annexes 2 et 3 de l’arrêté du 12 décembre 2017.**

**voir fiches page 14 à page 19**

**LE CERTIFICAT DE CONFORMITE DES VEHICULES NEUFS**

L’arrêté du 12 décembre 2017fixe les modalités de mise en conformité des véhicules sanitaires.

Ainsi, pour les nouveaux véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2011, le transporteur doit présenter un certificat de conformité.

Cette conformité d’un point de vue « carrosserie » est validée par l’UTAC (ou un laboratoire européen agréé) et fait l’objet d’un certificat qui est remis à l’A.R.S.

L’ensemble des véhicules de transports sanitaires de type ambulance devra être mis en conformité au 1er janvier 2021.

**LES DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES**

Avant toute mise en circulation d’un véhicule, le responsable de la société doit établir une attestation sur l’honneur de conformité du véhicule (*formulaire 014*).

Par ce document, la société de transports atteste que le véhicule et ses équipements sanitaires sont conformes aux dispositions de l’arrêté du 12 décembre 2017. En cas de manquements à ces dispositions, la société s’expose à des sanctions.

Cette attestation accompagne l’envoi des justificatifs habituels du véhicule (copie du certificat de conformité pour les véhicules neufs, copie recto verso du certificat d’immatriculation, copie du dernier contrôle technique et, le cas échéant, du bail de location).

A réception de l’ensemble des pièces, l’A.R.S. valide la mise en circulation du véhicule et délivre, le cas échéant, les attestations « feux bleus » et/ou « signal sonore ».

Son inscription au certificat d’agrément est effective à la date de réception des documents ou à une date postérieure indiquée par le responsable de la société.

***Les véhicules déclarés a posteriori ne sont pas répertoriés dans le certificat d’agrément.***

**TYPE B – CATEGORIE A - Assu**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **TYPES D’EQUIPEMENTS** | **NORME DE CONFORMITE** | | **Quantité** |
| **EQUIPEMENTS DE RELEVAGE ET DE BRANCARDAGE DU PATIENT** | | | |
| Brancard principal/support brancard | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| Portoir de type cuillère | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| Matelas à dépression | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir) | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| **EQUIPEMENTS D’IMMOBILISATION** | | | |
| Lot pour les fractures : membres supérieurs  : membres inférieurs |  | 2 attelles  2 attelles | |
| Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical) : petit – moyen – grand  ou réglable |  | 1 de chaque  1 | |
| **EQUIPEMENTS DE VENTILATION/RESPIRATION** | | | |
| Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débilitre avec robinet permettant un débit d’eau d’au moins 15l/min, (raccord rapide optionnel) | EN 737 –  1 : 1998 | 2000 l | |
| Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges |  | 1 | |
| Embout de ventilation bouche à masque avec  Entrée oxygène |  | 1 | |
| Dispositif portable (manuel ou électrique) d’aspiration des mucosités assorti d’au moins une taille de sonde à usage unique pour aspiration buccale + raccord biconique | EN ISO  10079-2  1999 | 1 | |
| **EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC** | | | |
| Appareil à tension manuel,  Taille de serrage 10 cm – 66 cm |  | 1 | |
| Oxymètre | EN ISO 80601-2-61 : 2011 | 1 | |
| Stéthoscope |  | 1 | |
| Thermomètre, mesures minimales : 28° C – 42° C | EN 12470-1 : 2000 + A1 : 2009 | 1 | |
| Dispositif pour doser le sucre dans le sang |  | 1 | |
| Lampe diagnostic |  | 1 | |
| **MEDICAMENTS** | | | |
| Supports solutés |  | 2 | |
|  | | | |
|  | | | |
| **EQUIPEMENTS DE REANIMATION** | | | |
| Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient | EN 60601-2-4 : 2011 | 1 | |
| **BANDAGES ET MATERIELS D’HYGIENE** | | | |
| Matériels de couchage (matelas – oreiller) |  | 1 de chaque | |
| Couverture bactériostatique + matériel de désinfection |  | 1 | |
| Matériel pour le traitement des plaies :  - bande élastique type Velpeau largeur 5 cm  - bande élastique type Velpeau largeur 10 cm  - compresse de gaze stérile environ 7,5x7,5cm  - pansement stérile absorbant 20x 40 cm  - rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique  - solution antiseptique bactéricide non iodée  en conditionnement d’origine (au minimum)  - paires de ciseaux universels bouts mousse : |  | 1  1  20  2  2  20 dosettes de 5 ml  1 | |
| Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques :   * compresses 10/10 ou 10/12 * compresse 20/20 * pansement stérile 35/45 |  | 2  1  1 | |
| Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° c (+ ou – 2°) pendant au moins 2 heures |  | 1 | |
| Haricot |  | 1 | |
| Sac vomitoire |  | 1 | |
| Bassin |  | 1 | |
| Urinal (pas en verre) |  | 1 | |
| Paires de gants chirurgicaux stériles | EN 455-1 : 2000  EN 455-2 : 2009 + A2 2013 | 5 | |
| Gants non stériles à usage unique | EN 455-1 : 2000  EN 455-2 : 2009 + A2 2013 | 100 | |
| 1 matériel d’accouchement d’urgence :  - couverture isotherme  - clamp de Barr stérile usage unique :  - champ stérile 75 x 75  - bonnet pédiatrique |  | 1  1  1  1 | |
| Sacs poubelle |  | 5 | |
| Drap à usage unique pour brancard |  | 1 | |
| **EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**  **(par membre d’équipage, à multiplier par le nombre de personnes formant l’équipage**) | | | |
| Matériel de protection contre l’infection :   * masques chirurgicaux * sur-blouse * charlotte |  | 2  1  1 | |
| Masques de type FFP2 à usage unique |  | 2 | |
| Vêtement de signalisation individuel |  | 1 | |
|  | | | |
|  | | | |
| **MATERIEL DE PROTECTION ET DE SAUVETAGE** | | | |
| Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel :   * gel hydro-alcoolique * décontaminant de surface (lingette ou spray) |  | 1  1 | |
| Coupe-ceinture de sécurité |  | 1 | |
| Triangle ou lampe de pré-signalisation |  | 1 | |
| Extincteur | EN 3-7 : 2004 + A1 :2007 | 1 | |
| **COMMUNICATION** | | | |
| Accès au réseau téléphonique public par l’émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile |  | 1 | |
| Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire |  | 1 | |

**TYPE A - CATEGORIE C - Ambulance**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **TYPES D’EQUIPEMENTS** | **NORME DE CONFORMITE** | | **Quantité** |
| **EQUIPEMENTS DE RELEVAGE ET DE BRANCARDAGE DU PATIENT** | | | |
| Brancard principal/support brancard | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir) | EN 1865-1 : 2010 | | 1 |
| **EQUIPEMENTS D’IMMOBILISATION** | | | |
| Lot pour les fractures : membres supérieurs  : membres inférieurs |  | 2 attelles  2 attelles | |
| Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)  petit – moyen – grand  ou réglable |  | 1 de chaque  1 | |
| **EQUIPEMENTS DE VENTILATION/RESPIRATION** | | | |
| Oxygène portable : capacité minimum totale de 2000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débilitre avec robinet permettant un débit d’eau d’au moins 15 l/min, raccord rapide | EN 737 –1 : 1998 | capacité  2000 l | |
| Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges |  | 1 | |
| Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène |  | 1 | |
| Dispositif portable, électrique ou manuel, d’aspiration des mucosités assorti d’au moins 1 taille de sonde pour aspiration buccale + raccord biconique | EN ISO  10079-2 1999 | 1 | |
| **EQUIPEMENTS DE DIAGNOSTIC** | | | |
| Appareil à tension manuel ou électrique,  Taille de serrage 10 cm – 66 cm |  | 1 | |
| **MEDICAMENTS** | | | |
| Support soluté |  | 1 | |
| **BANDAGES ET MATERIELS D’HYGIENE** | | | |
| Matériels de couchage (matelas – oreiller) |  | 1 de chaque | |
| Couverture bactériostatique + matériel de désinfection |  | 1 | |
| Matériel pour le traitement des plaies :  - bande élastique type Velpeau largeur 5cm  - bande type Velpeau largeur 10 cm  - compresse de gaze stérile environ 7,5x7,5cm  - pansement stérile absorbant 20x 40 cm  - rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique  - solution antiseptique bactéricide non iodée  en conditionnement d’origine (au minimum)  - paire de ciseaux universels bouts mousse : |  | 1  1  20  2  2  20 dosettes de 5 ml  1 | |
| Haricot |  | 1 | |
| Sac vomitoire |  | 1 | |
| Bassin |  | 1 | |
| Urinal (pas en verre) |  | 1 | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Paires de gants chirurgicaux stériles | EN 455-1 : 2000  EN 455-2 : 2009 + A2 2013 | 2 | |
| Gants non stériles à usage unique tailles adaptées conseillées | EN 455-1 : 2000  EN 455-2 : 2009 + A2 20132 | 100 | |
| 1 matériel d’accouchement d’urgence :  - couverture isotherme  - clamp de Barr stérile à usage unique  - champ stérile 75 x 75  - bonnet pédiatrique |  | 1  1  1  1 | |
| Sacs poubelle |  | 5 au minimum | |
| Drap à usage unique pour brancard |  | 1 | |
| **EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**  **(par membre d’équipage, à multiplier par le nombre de personnes formant l’équipage**) | | | |
| Matériel de protection contre l’infection :  Composition :   * masques chirurgicaux * sur-blouses * charlottes |  | 2  1  1 | |
| Masques de type FFP2 à usage unique |  | 2 | |
| **MATERIEL DE PROTECTION ET DE SAUVETAGE** | | | |
| Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel :   * gel hydro-alcoolique * décontaminant de surface (lingette ou spray) |  | 1  1 | |
| Coupe-ceinture de sécurité |  | 1 | |
| Triangle ou lampe de pré-signalisation |  | 1 | |
| Extincteur | EN 3-7 : 2004 + A1 :2007 | 1 | |
| **COMMUNICATION** | | | |
| Accès au réseau téléphonique public par l’émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile |  | 1 | |
| Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire |  | 1 | |

**LES NORMES DE CONFORMITE DOIVENT FIGURER SUR LE MATERIEL OU A DEFAUT SUR LA FICHE TECHNIQUE DU PRODUIT.**

TRANSPORTS DE NOUVEAUX NES ET NOURRISSONS

Lorsque les véhicules de types A, B et C effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

a) nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard ;

b) thermomètre normal et hypothermique (à gallium) ;

c) bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène ;

d) aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression ;

e) sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres ;

f) lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson ;

g) insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles ;

h) attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ;

i) matelas à dépression pédiatrique.

**CATEGORIE D – Véhicule sanitaire léger**

|  |  |
| --- | --- |
| Bandes élastiques type Velpeau : largeur 5 cm  largeur :10 cm | 1  1 |
| Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 cm x 7,5 cm | 20 |
| Pansement stérile absorbant (américain) environ 20 cm x 40 cm | 2 |
| Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique largeur 2 cm | 2 |
| Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : | 5 de chaque |
| Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne | 2 |
| Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement  d’origine | 100 ml  en conditionnement  de 20 dosettes de 5ml |
| Clamp de Barr stérile usage unique : | 1 |
| Couverture isotherme : | 1 |
| Solution hydro-alcoolique pour lavage des mains en conditionnement  d’origine : | 100 à 200 ml |
| Paires de ciseaux universels bouts mousse : | 1 |
| Canule oropharyngée : petite, moyenne et grande taille | 1 de chaque |
| Lampe électrique à pile : | 1 |
| Sucre en morceaux : | 5 au minimum |
| Sac poubelle 10 litres | 10 au minimum |
| Masque de poche pour insufflation à usage unique | 1 |
| Sac vomitif – type vomix | 5 |
| Masque de type chirurgical à usage unique : | 2 |
| Masque de type FFP2 à usage unique : | 2 |
| **Le nécessaire de secourisme d’urgence est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière** | |
| **Le nécessaire de secourisme d’urgence est maintenu en état d’usage et de propreté**  **sous la responsabilité du titulaire de l’agrément qui assure le remplacement des**  **produits et des matériels périmés, hors d’usage, ou dont la stérilité n’est plus**  **garantie.** | |

**2-2**

**LES MODALITES DE CONTROLE DES VEHICULES**

**LES CONTROLES TECHNIQUES**

Les véhicules sanitaires sont soumis au contrôle technique annuel

Les ambulances et les VSL neufs sont dispensés de la visite technique. Cette visite sera nécessaire avant le premier anniversaire de la mise en circulation du véhicule qui figure sur le certificat d’immatriculation.

**LES CONTROLES PAR L’ARS**

Ils peuvent intervenir à tout moment et, le cas échéant, être menés en collaboration avec les services des caisses primaires, les forces de l’ordre et autres services de l’administration.

**Un double des constats établis lors de ces contrôles est remis le jour même au membre d’équipage du véhicule contrôlé.**

**Ce document est signé par le représentant de l’ARS et contre signé par le professionnel.**

**En cas de manquements dûment constatés, l’entreprise dispose d’un délai de 48 heures ouvrables pour mettre son véhicule en conformité et le présenter à nouveau aux services de l’ARS.**

**Pendant ce délai, l’autorisation de mise en service peut être délivrée ou maintenue à titre provisoire, à la condition que le ou les manquement(s) ne risque(nt) pas de porter atteinte à la sécurité du patient et/ou du personnel.**

**Dans le cas contraire, l’autorisation sera refusée ou retirée.**

**LES CONTROLES PAR LES FORCES DE L’ORDRE**

Au-delà du contrôle des documents concernant le véhicule et le conducteur, les forces de l’ordre sont habilitées à vérifier la conformité de l’agrément et du transport à la prescription médicale. Certains manquements aux obligations de l’agrément sont passibles d’amendes.

**2-3**

**LES CONDITIONS DE TRANFERT**

**D’UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D’UN VEHICULE**

1. **De plein droit : pour le remplacement d’un véhicule autorisé au sein d’une même structure**

* Information écrite par l’acquéreur (mail, fax) auprès des services de l’A.R.S. avec utilisation de l’attestation sur l’honneur de conformité du véhicule *(formulaire 014)*

cette information doit comporter :

* + - * le type de véhicule concerné,
      * les coordonnées du véhicule remplacé,
      * les coordonnées du nouveau véhicule.
      * copie recto-verso de la carte d’immatriculation du nouveau véhicule,
      * pour les véhicules dont l’immatriculation intervient à compter du 1er janvier 2011 : copie du certificat de conformité délivré par l’UTAC ou un laboratoire agréé.

1. **Soumis à accord**
   * + - **Dans le cadre d’une cession d’un véhicule d’une personne à une autre**

* demande écrite de l’acquéreur par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès des services de l’A.R.S. devant respecter les dispositions de l’article R.6312-37 du code de la santé publique

la demande doit obligatoirement comporter

* + - * le type de véhicule (ambulance, VSL, ASSU),
      * sa marque,
      * son immatriculation,
      * les coordonnées du cédant et du bénéficiaire

elle est accompagnée d’une attestation sur l’honneur de conformité des installations matérielles (formulaire 002) et d’un justificatif de cession du véhicule.

* + - * **Dans le cadre d’une modification de catégorie de véhicule**

Même demande que précédente accompagnée uniquement de l’attestation sur l’honneur de conformité des installations matérielles (formulaire 002)

* + - * **Dans le cadre d’une modification d’implantation de véhicule**

Même demande que précédente accompagnée de l’attestation sur l’honneur de conformité des nouvelles installations matérielles (formulaire 002) et d’un justificatif de jouissance des nouveaux locaux.

Le Directeur Général de l’ARS dispose d’un délai de 2 mois à réception de la demande pour faire part de sa réponse. L’absence de réponse dans ce délai vaut accord tacite.

**3**

**LES INSTANCES**

**LE CODAMUPS-TS (Comité d’Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires)** veille à la qualité de la distribution de l’aide médicale urgente, à l’organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population, dans le respect du cahier des charges régional. Il s’assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l’aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Il est composé des membres mentionnés à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique.

Le comité est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**LE SOUS-COMITE MEDICAL**

Le sous-comité médical est coprésidé par le directeur général de l’agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant. Ceux-ci peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Sont membres de droit du sous-comité médical tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l’article R. 6313-1-1 du code de la santé publique.

Le sous-comité médical évalue chaque année l’organisation de la permanence des soins selon les modalités définies dans le cahier des charges régional de la permanence des soins arrêté par le directeur général de l’agence régionale de santé. Il propose les modifications qu’il juge souhaitables dans le cadre de ce cahier des charges régional.

**LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Le sous-comité des transports sanitaires est coprésidé par le directeur général de l’agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant. Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Le sous-comité des transports sanitaires est composé des membres mentionnés à l'article R.6313-5 du code de la santé publique.

Le sous-comité des transports sanitaires est chargé de donner un avis préalable à la suspension ou au retrait par le directeur général de l’agence régionale de santé de l’agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l’article L.6312-2 du code de la santé publique.

*Art R6313-6 du Code de la Santé Publique :*

*Le sous-comité des transports sanitaires donne un avis préalable au retrait par le D.G.A.R.S. de l’agrément nécessaire au transport sanitaire (…).*

*Art R6313-7 du Code de la Santé Publique :*

*En cas d’urgence, le D.G.A.R.S. peut procéder, sans avis préalable du sous-comité, à la suspension d’agrément.*

**4**

**LES TEXTES REGLEMENTAIRES**

Le Code de Santé Publique

* articles L6312-1 à L6313-1
* articles R6312-1 à R6312-43
* articles R6313-1 à R6313-9
* articles R6314-1 à R6314-6

**Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres**

**FORMULAIRES ET ANNEXES**

Formulaire 001 DEMANDE D’AGREMENT

Formulaire 002 DECLARATION CONFORMITE INSTALLATIONS MATERIELLES

Formulaire 003 PARC AUTOMOBILE

Formulaire 004 LISTE DU PERSONNNEL

Formulaire 008 DECLARATION D’EMBAUCHE

Formulaire 009 VACCINATIONS

Formulaire 014 ATTESTATION CONFORMITE VEHICULE

Annexe 1 RECAPITULATIF DES PIECES EXIGIBLES POUR DOSSIER D’EMBAUCHE